

## Introduction

Les personnels de service social sont soumis aux obligations générales de service des personnels de l'État. L'objet de la négociation de la réduction du temps de travail a été d'appliquer et adapter à l'éducation nationale le [décret n° 2000-815 du 25 août 2000](#).

## Cadre légal

[Décret 2000-815 du 25 août 2000](#) modifié, et plus particulièrement à celles définies par la [circulaire 2002-007 du 21 janvier 2002](#) (NOR: MENA0102886C)

## Analyse

### ● **Obligation de service :**

La **circulaire** fixe les obligations de service annuel à 1 600 h + 7 h au titre de la journée de solidarité.

### ● **Mesures spécifiques aux personnels sociaux :**

Le temps de travail est réparti sur 38 semaines d'activité.

Les obligations de service, calculées sur la base de 1 593 heures annuelles, se décomposent en deux temps :

- 90 % de la durée annuelle du travail correspond à des activités liées à la présence des élèves ou des étudiants ;

- 10 % de la durée du temps de travail sont répartis sur les autres activités (réunion diverses en dehors des horaires, réalisation de bilans et rapports, interventions d'urgence en dehors des horaires, documentation personnelle).

L'organisation de ce temps est laissée à l'initiative de l'agent-e qui doit en rendre compte dans son bilan d'activité. La circulaire précise que les jours fériés qui tombent en dehors des vacances scolaires et qui correspondent à des jours ouvrables, suivis ou précédés d'un jour de travail, sont comptabilisés comme des jours de travail.

Le régime applicable aux conseiller-es techniques de service social des recteurs-trices et des inspecteurs-trices d'académie est celui défini au sein du service déconcentré, en fonction des besoins de leur activité. Ils ne bénéficient donc pas des aménagements prévus pour l'ensemble des personnels de service social.

### ● **Amplitude de travail :**

- journalière : 5 h minimum et 11 h maximum ;

- hebdomadaire : comprise dans une fourchette de 32 à 44 h.

Les personnels dont le temps de travail quotidien atteint 6 h bénéficient d'une pause d'une durée de 20 mn non fractionnable.

Cette pose est déterminée avec l'agent-e, elle s'effectue à l'intérieur de la journée dont elle n'est pas détachable. Elle peut correspondre avec la pause méridienne (temps de restauration de l'agent-e). Ce temps de pause est inclus dans le temps de service quotidien.

- **Temps de déplacement :**

nécessités par le service, qu'ils soient accomplis dans les heures normales de travail ou en dehors des heures normales de travail, les temps de déplacement sont assimilés à des obligations de service liées au travail et donc inclus dans le temps effectif de travail pour leur durée réelle.

- **Congés :**

dans les établissements soumis à un rythme scolaire ou universitaire, les congés sont répartis de manière concertée et équilibrée entre les périodes de petites et grandes vacances des élèves et des étudiant-es.

Lorsque l'organisation du service ou la fréquentation scolaire l'autorisent, le congé de grandes vacances peut être pris à une période différente de l'été, décidée par accord mutuel entre le chef de service et l'agent-e.

## **La CGT Educ'action revendique :**

la **CGT** revendique le passage aux 32 heures et tous les congés scolaires.

**Malgré le cadre légal, on constate que le temps de travail varie d'une académie, d'un département ou d'un service à l'autre. La CGT exige que le cadre légal soit appliqué dans toutes les académies et tous les services, cela n'étant pas encore le cas.**

[Retour](#)